



## LA CONCILIATION ENTRE LES JURISPRUDENCES CONSTITUTIONNELLE ET EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION EST-ELLE POSSIBLE ?

par **Sophie Lebedel**

Docteur de l'université du Sud Toulon-Var, Centre de droit et de politique comparés J.-C. Escarras (CNRS-UMR 7318)

*En matière d'expropriation, les positions de la Cour européenne des droits de l'homme et des juridictions françaises, en particulier le Conseil constitutionnel, peinent à s'accorder. Les standards de protection établis par la Cour européenne ne se retrouvent pas toujours dans les décisions des juridictions internes et ce, parfois au détriment de l'exproprié. Dès la mise en œuvre de la question prioritaire de constitutionnalité, d'aucuns ont cru que ce mécanisme allait créer une révolution juridique dans la prise en compte des droits de l'exproprié : or, la révolution n'a pas eu lieu. La plupart des QPC rendues en 2012 n'ont pas donné raison aux requérants et ont déclaré la conformité à la Constitution des dispositions du code de l'expropriation.*

Le droit de l'expropriation est souvent qualifié de « droit à la française »<sup>1</sup>. L'utilisation de cette expression s'explique notamment par le dualisme juridictionnel qui prédomine dans cette matière. En effet, l'expropriation fait tout à la fois intervenir la juridiction administrative, qui veille à l'équilibre entre intérêt général et protection des droits des administrés<sup>2</sup>, et la juridiction judiciaire, gardienne de la propriété privée<sup>3</sup>. Le droit de l'expropriation, qui est un transfert forcé de la propriété de tout ou partie d'un bien immobilier, dans un but d'intérêt général et moyennant une indemnisation juste et préalable<sup>4</sup>, tient ses fondements de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 545 du code civil, auxquels s'ajoutent de nombreux textes de lois, codifiés au sein du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Outre les sources internes, le droit de l'expropriation est visé par la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH). Cette dernière a été ratifiée par la France en 1974 et les citoyens français disposent depuis 1981 d'un droit de recours individuel qui leur permet de saisir directement la Cour européenne, étant entendu que le recours direct n'est possible qu'après épuisement des voies de recours internes.

L'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Conv. EDH concerne spécifiquement le droit au respect de ses biens et le droit de propriété : « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ». Ce protocole additionnel est relatif à la protection des biens et possède une autorité juridique identique à celle de la Convention. Également, de manière indirecte, l'article 6 § 1 de la Convention, qui dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial », doit être respecté tout au long de la procédure de l'expropriation, de la constitution du dossier à l'adoption de l'arrêt de cessibilité.

Or, ce n'est pas toujours le cas : particulièrement, la question du

contradictoire et de l'égalité des armes dans la procédure d'expropriation, d'une part, et l'indemnisation à accorder à l'exproprié, d'autre part, sont de véritables « nids à contentieux ». Il faut dire que les juridictions ordinaires et constitutionnelles françaises et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) peinent à accorder réellement leurs jurisprudences, comme le montrent les dernières questions prioritaires de constitutionnalité rendues en la matière. Une étude comparée de ces dernières montre qu'il existe des décalages entre les protections européenne et interne du droit de l'expropriation. En réalité, l'influence de la CEDH sur les décisions des juridictions ordinaire et constitutionnelle françaises reste limitée. Pourtant, l'alignement du droit français de l'expropriation sur les standards de protection établis par la jurisprudence de la Cour européenne est nécessaire afin notamment d'assurer à l'exproprié une protection suffisante.

(1) R. Hostiou, AJDA, 2011, 447.

(2) R. Hostiou, AJDA, 2000, 290.

(3) Notons que, selon certains auteurs, ce dualisme juridictionnel devrait être abandonné car il nuit à l'exproprié. Selon, notamment, M. Degoffe « la dualité de juridictions se retourne contre l'exproprié ». Cet auteur propose ainsi d'unifier le contentieux au profit du juge administratif ou, tout au moins, lui confier la compétence pour statuer sur le transfert de propriété en ne laissant au juge judiciaire que le soin de fixer l'indemnité. V. M. Degoffe, « Les droits de l'exproprié », JCP Adm., 21 févr. 2011, 2074 et s. V. aussi S. Gilbert, *Le juge judiciaire, gardien de la propriété privée immobilière*, Paris, [Mare] & Martin, 2011.

(4) N. Foulquier, *Droit administratif des biens*, Paris, LexisNexis, 2011, 363.

## ■ L'influence limitée de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit français de l'expropriation

Aux termes de la jurisprudence de la CEDH, une mesure d'expropriation est constitutive d'une « privation de propriété » au sens de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Convention. Puisque le recours à l'expropriation implique une privation du droit de propriété, il doit nécessairement répondre à une utilité publique. L'expropriation doit donc ménager un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, cet équilibre devant être considéré comme rompu si la personne expropriée a eu à subir à cette occasion une « charge spéciale et exorbitante »<sup>5</sup>. Autrement dit, l'expropriation impose un rapport de proportionnalité au travers de la recherche d'un équilibre qui ne doit pas être rompu au détriment de l'intéressé<sup>6</sup>.

À quelques reprises, la juridiction européenne a condamné la France au sujet de la procédure d'expropriation en sanctionnant le non-respect du droit à un procès équitable<sup>7</sup> ou encore les « erreurs »<sup>8</sup> de la procédure préjudiciaires aux expropriés<sup>9</sup>.

En effet, le droit français de l'expropriation a une particularité qui consiste à permettre au commissaire du

gouvernement une implication très étroite à la fois dans le processus juridictionnel, qui conduit à la fixation du montant de l'indemnité due à l'exproprié, et dans le processus de l'évaluation préalable figurant au dossier d'enquête publique. Cette « double casquette » fait que le respect des principes d'indépendance à l'égard de l'exécutif et d'impartialité du tribunal pose problème. Le commissaire du gouvernement a ainsi un rôle prépondérant tout au long de la procédure et cet état de fait a conduit la Cour européenne à s'interroger sur son « omnipotence ».

Dans l'arrêt *Sieur Yvon c/ France*, la Cour a ainsi considéré que le principe de l'égalité des armes n'était pas pleinement assuré. Selon le juge européen, le commissaire du gouvernement est « à la fois expert et partie » dans la procédure. Il exerce une influence importante sur l'appréciation du juge et, en outre, du fait de sa qualité de directeur des services fiscaux, le commissaire du gouvernement bénéficie d'un accès privilégié au fichier immobilier contenant les informations pertinentes sur l'état du marché foncier<sup>10</sup>. Partant, il en ressort un déséquilibre incompatible avec les exigences de l'article 6 § 1<sup>er</sup> de la Convention.

Le gouvernement a tenté de tenir compte de ces condamnations en adoptant le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005, dont l'un des objectifs était d'aligner le code de l'expropriation sur les exigences de l'article 6 § 1<sup>er</sup> de la Convention<sup>11</sup>. Si le décret permet quelques avancées – il impose au commissaire du gouvernement un strict respect du contradictoire<sup>12</sup> ou la suppression de l'interdiction pour le juge de désigner un expert<sup>13</sup> –, il reste totalement muet sur les conditions d'accès au fichier immobilier, alors même qu'il s'agissait d'un des griefs formulés par la Cour européenne.

Sur un plan purement interne, le problème de la contradiction dans la procédure d'expropriation n'est pas nouveau puisqu'il avait été évoqué explicitement en 2000 par la Cour de cassation elle-même dans son rapport annuel. La Cour avait alors suggéré une modification du code de l'expropriation afin de

Le problème de la contradiction dans la procédure d'expropriation n'est pas nouveau.

le rendre davantage en adéquation avec les exigences de l'article 6 § 1<sup>er</sup> de la Conv. EDH. Le rapport s'interrogeait, en effet, sur la question de savoir « si le caractère non contradictoire à ce stade de la procédure du transfert de propriété est conforme aux exigences de l'article 6 § 1<sup>er</sup> de la Convention européenne et s'il ne conviendrait pas, en modifiant en ce sens l'article R. 12-2 du code de l'expropriation, d'organiser un débat contradictoire dès la saisine du juge de l'expropriation par le préfet »<sup>14</sup>. Pourtant, et de manière par conséquent décevante, la Cour de cassation statuant au contentieux s'était refusée à partager cette analyse<sup>15</sup>. Sa jurisprudence constante considérait que la procédure devant le juge de l'expropriation présente « les garanties de l'article 6 § 1<sup>er</sup> de la Convention européenne »<sup>16</sup>.

Après, donc, avoir dans un premier temps refusé de saisir le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur ce point<sup>17</sup>, la Cour de cassation s'est finalement résolue à interroger le juge constitutionnel. Selon la haute instance, présentait un caractère sérieux « la question qui vise le caractère non contradictoire de la procédure suivie devant le juge de l'expropriation, qui pourrait être considérée comme une atteinte aux principes des droits de la défense et du procès équitable en contradiction avec l'article 16 de la Déclaration de 1789 »<sup>18</sup>. Rappelons que c'est sur l'article 16 de la Déclaration que reposent les exigences constitutionnelles en matière des droits du justiciable: en transmettant la question, la Cour de cassation a donc douté du fait que l'ordonnance d'expropriation puisse être adoptée par le juge en dehors de la présence des parties et sans qu'elles puissent s'exprimer et se défendre, tout en respectant le contradictoire.

(5) CEDH, 23 sept. 1982, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède*, in *Les Grands Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2009, 703.

(6) CEDH, 13 juill. 2004, *Beneficio Cappella Paolini c/ Saint-Martin*, RFDA, 2005, 985, spéc. 993; CEDH, 9 oct. 2003, n° 61582/00, *Blozokot d'Grèce*, D. 2004, 992, obs. F. Haumont.

(7) CEDH, 22 avr. 2002, n° 46044/99, *Lallement c/ France*, AJDA 2002, 686, note R. Hostiou; AJDI 2012, 93, chron. S. Gilbert; DAUH 2003, 320; 24 avr. 2003, n° 44962/98, *Yvon c/ France*, AJDA 2004, 1441, tribune R. Hostiou; *ibid.* 2003, 1924, chron. J.-F. Flauss; D. 2003, 2456, note R. Hostiou; AJDI 2003, 361; *ibid.* 390, obs. D. Musso; RDI 2003, 425, étude J.-F. Strullou; DAUH, 2004, 525.

(8) X. Couton, *Constr.-Urb.*, mars 2011, 37.

(9) CEDH, 2 juill. 2002, n° 48161/99, *Motais de Narbonne c/ France*, AJDA 2002, 1226, note R. Hostiou; *ibid.* 1277, chron. J.-F. Flauss; JCP 2003, 109, obs. F. Sudre; DAUH 2003, 321, obs. R. Hostiou et J.-F. Strullou.

(10) R. Hostiou, J.-F. Strullou, *Expropriation et préemption*, Paris, Litec, 2007, 597.

(11) Le Conseil d'État a jugé ce décret conforme aux exigences de la Convention européenne: CE, 3 sept. 2007, n° 282488, *Association de sauvegarde du droit de propriété*, au Lebon; AJDA 2007, 1676; AJDI 2007, 849, note D. Musso; RFDA 2007, 1175, note R. Hostiou. La Cour de cassation, de manière plus nuancée toutefois, a suivi la position du Conseil d'État: Civ. 3<sup>e</sup>, 9 avr. 2008, n° 07-14.411, D. 2008, 1210. V. aussi O. de David Beauregard-Berther, *Droit administratif des biens*, Paris, Gualino, 2012, 221.

(12) Art. R. 13-32, al. 1<sup>er</sup>.

(13) Art. R. 13-28, al. 1<sup>er</sup>.

(14) *La protection de la personne*, Doc. Fr. 2001, p. 12 et s. cit. in R. Hostiou, RDI, 2002, 175.

(15) V. R. Hostiou, AJDA, 2011, 1504.

(16) Civ. 3<sup>e</sup>, 12 déc. 2001, n° 99-70.145, AJDI 2002, 144, obs. R. Hostiou; 29 mai 2002, n° 01-70.175, AJDI 2002, 702, obs. R. Hostiou; RDI 2002, 375, obs. C. Morel; *ibid.* 376, obs. C. Morel; 3 juill. 2007, n° 06-15.398, AJDI 2008, 494, obs. C. Morel.

(17) Civ. 3<sup>e</sup>, 26 mai 2011, n° 10-25.923, AJDI 2012, 93, chron. S. Gilbert; AJDA 2011, 1504, note R. Hostiou; 15 déc. 2011, n° 11-40.075, AJDA 2012, 509.

(18) Civ. 3<sup>e</sup>, 15 mars 2012, n° 11-23.323, AJDI 2013, 100, chron. S. Gilbert; *ibid.* 189, étude P. Bourdon; AJDA 2012, 575; D. 2012, 681.

Le Conseil constitutionnel a tranché le 16 mai 2012, et a considéré que « l'ordonnance par laquelle le juge de l'expropriation fixe les indemnités d'expropriation survient au terme d'une procédure contradictoire »<sup>19</sup>. On peut porter une appréciation réservée sur le raisonnement adopté par le juge constitutionnel, notamment parce que l'exproprié n'est pas en mesure de faire valoir auprès du juge de l'expropriation des éléments qui ne lui auraient pas été transmis par le préfet<sup>20</sup>; le contradictoire n'est donc pas respecté à toutes les étapes de la procédure. Le juge judiciaire s'est, par la suite, rangé à la position du Conseil constitutionnel et a considéré que la conventionnalité de cette procédure ne soulevait pas de difficulté<sup>21</sup>.

Les juridictions internes, et en particulier le Conseil constitutionnel, semblent hermétiques à l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne en matière d'expropriation et le dialogue des juges peine à s'exercer. Pour autant, il est clair que, au-delà de l'apparente immixtion de la jurisprudence européenne dans l'appréciation interne du recours à l'expropriation, la Cour évite d'interférer dans les législations internes, se bornant « à rechercher si les modalités choisies excèdent la large marge d'appréciation dont l'État jouit en la matière »<sup>22</sup>. D'ailleurs, preuve en est que la Cour européenne insiste régulièrement sur la méthode de l'examen au cas par cas afin de souligner le « caractère strictement juridictionnel et nullement législatif de sa mission »<sup>23</sup>. De fait, si elle est nécessaire afin de préserver au mieux les droits fondamentaux de l'exproprié, la conciliation des droits français et européen en la matière laisse à désirer. Les efforts en ce sens, permis par l'adoption du décret du 13 mai 2005, semblent pour le moment insuffisants pour accorder le droit français aux exigences de la CEDH.

## ■ L'alignement nécessaire du droit français de l'expropriation sur les standards de protection européens

Depuis l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a été, à de nombreuses reprises, occupé par le droit de l'expropriation<sup>24</sup>, ce qui prouve sans doute qu'il y avait une attente considérable de la part des justiciables. Il faut dire que le Conseil constitutionnel avait été très peu saisi de cette question dans le cadre du contrôle *a priori*. Beaucoup ont cru voir leur salut en la QPC, pensant que la possibilité pour le justiciable de soulever une question en cas de violation des droits et libertés fondamentaux allait amener le Conseil à réviser une position davantage en faveur de l'intérêt général que du droit individuel de propriété. La question prioritaire de constitutionnalité devait donc produire une révolution juridique dans le domaine du droit de l'expropriation. Or, pour le moment en tout cas, la révolution n'a pas eu lieu. La QPC n'a pas donné l'occasion de remettre en cause l'ordre établi<sup>25</sup>. En tout état de cause, il n'est pas certain que la QPC apporte forcément une

La QPC n'a pas remis en cause l'ordre établi.

plus-value juridique dans ce domaine, tout du moins par rapport à la jurisprudence de la Cour européenne<sup>26</sup>. Au contraire, la jurisprudence du Conseil constitutionnel semble rester en-deçà du standard de protection établi par la Cour européenne.

Bien avant l'entrée en vigueur de la QPC, la compatibilité de la procédure d'expropriation avec les droits fondamentaux avait été questionnée au regard du droit européen. La Cour européenne se considère comme fondée à vérifier si l'exproprié a reçu une indem-

nisation « raisonnablement en rapport avec la valeur du bien » dont il a été privé, même si des objectifs légitimes d'utilité publique peuvent exceptionnellement justifier que l'indemnité allouée soit d'un montant inférieur à « la pleine valeur marchande » du bien<sup>27</sup>.

En revanche, la Cour européenne ne s'est jamais prononcée expressément sur la nature même de l'indemnisation à laquelle ont droit les propriétaires expropriés<sup>28</sup>. On peut, néanmoins, déduire de sa jurisprudence que la Cour a admis que le préjudice matériel mais aussi le préjudice moral pouvaient être réparés consécutivement à l'expropriation. Elle avait, en effet, déjà admis la réparation du préjudice moral du fait de l'incertitude prolongée dans laquelle les expropriés avaient vécu, dans une hypothèse où « ils ignoraient quel sort attendait leurs immeubles et n'avaient pas droit à la prise en compte, par le gouvernement, de leurs difficultés »<sup>29</sup>. Dans une affaire concernant la France, la Cour européenne a également retenu que la perte d'une partie de son outil de travail par un agriculteur exproprié sans compensation appropriée était constitutive d'une violation de l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1; qu'une telle circonstance était « sans aucun doute de nature à générer angoisse et tension » et que, par suite, le requérant était fondé à « se prévaloir d'un préjudice moral justifiant l'octroi d'une indemnité »<sup>30</sup>. Certes, ces jurisprudences n'exigent pas explicitement que le préjudice moral soit indemnisé, mais elles permettent assurément de mettre en doute la compatibilité de l'exclusion automatique de la réparation du préjudice moral avec les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1.

Pourtant, jusqu'ici, la réponse donnée par le Conseil constitutionnel à la question de l'indemnisation à accorder aux expropriés a pu décevoir. Qu'il s'agisse du caractère juste de l'indemnité ou de l'exclusion de l'indemnité pour préjudice moral, on pouvait considérer que la position du Conseil n'était pas satisfaisante car insuffisamment protectrice des requérants expropriés.

Dans le cadre de son contrôle *a priori*, le Conseil constitutionnel a affirmé que, « pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, maté-

(19) Cons. const., 16 mai 2012, n° 2012-247 QPC, AJDI 2012. 767, obs. S. Gilbert; *ibid.* 2013. 189, étude P. Bourdon; AJDA 2012. 1030; RDI 2012. 393, obs. R. Hostiou; JCP A, 2012. 335.

(20) V. également les arguments développés par R. Hostiou, *préc. note* 15.

(21) Civ. 3<sup>e</sup>, 12 déc. 2001, n° 99-70.128, Bull. civ. III, n° 152, D. 2002. 255, et les obs.; 16 mars 2011, n° 09-69.544, AJDI 2012. 93, chron. S. Gilbert; *ibid.* 93, chron. S. Gilbert; AJDA 2011. 862; D. 2011. 948, obs. G. Forest; *ibid.* 2127, chron. G. Forest; *ibid.* 2298, obs. B. Mallet-Bricout et N. Reboul-Maupin; RDI 2011. 325, obs. R. Hostiou; AJCT 2011. 365, obs. J.-F. Strullou.

(22) CEDH, 4 nov. 2010, n° 40975/07, *Dervaux c/ France*, AJDA 2010. 2493, note R. Hostiou; AJDI 2011. 111, chron. S. Gilbert.

(23) C. Boutayeb, JCP Adm., 9 juin 2008. 2146.

(24) De la mise en œuvre de la QPC à octobre 2012, le Conseil constitutionnel a été saisi de huit QPC relatives au droit de l'expropriation.

(25) En ce sens, V. D. Chauchis, L. Briand, RDI, 2011. 360.

(26) En ce sens, V. E. Langeller, RDP, 2011. 1504.

(27) CEDH, 8 juill. 1986, *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni*.

(28) V. *Infra*.

(29) CEDH, 18 déc. 1984, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède*.

(30) CEDH, 22 avr. 2002, *Lallement c/ France*, *préc. note* 7.

riel et certain causé par l'expropriation »<sup>31</sup>. Aucune évocation, donc, du préjudice moral.

Le contrôle a posteriori, quant à lui, présente un enjeu particulier dans le domaine de l'expropriation et plusieurs dispositions relatives à l'indemnisation due à la personne expropriée ont fait l'objet de critiques au regard des droits fondamentaux. Dans le cadre de son rôle de filtre de la QPC, la Cour de cassation avait été saisie d'une question portant sur l'article L. 13-13 du code de l'expropriation. Elle a jugé, le 21 octobre 2010, que la QPC « présente un caractère sérieux dans la mesure où l'indemnisation du préjudice résultant d'une expropriation est limitée à celle du préjudice matériel, à l'exclusion de tout préjudice moral, ce qui pourrait être considéré comme ne correspondant pas à la juste indemnité exigée par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme »<sup>32</sup>. Ce raisonnement pouvait être entendu comme ouvrant la porte à l'indemnisation du préjudice moral de l'exproprié. Cependant, le Conseil constitutionnel a retenu une vision restrictive de l'in-

demnisation au nom de l'intérêt général. Par une décision du 21 janvier 2011, le Conseil constitutionnel a considéré « qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose que la collectivité expropriante, poursuivant un but d'utilité publique, soit tenue de réparer la douleur morale éprouvée par le propriétaire à raison de la perte des biens expropriés; que, par suite, l'exclusion de la réparation du préjudice moral ne méconnaît pas la règle du caractère juste de l'indemnisation de l'expropriation pour cause d'utilité publique »<sup>33</sup>.

Si la position du Conseil constitutionnel n'est pas celle que l'on pouvait espérer, elle peut s'expliquer par le fait que l'exclusion de la réparation du préjudice moral est une règle classique issue de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui disposait que « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation »<sup>34</sup> qui a été reprise et codifiée, sur le fondement de la loi du 30 juin 1972, par deux décrets du 28 mars 1977<sup>35</sup>. Le Conseil constitutionnel s'en est donc tenu à la lettre de l'article 11. Hormis cet argument que l'on peut déduire de la décision constitutionnelle, « l'affirmation tient lieu de démonstration », puisqu'il n'y a pas d'argumentation juridique expresse qui vienne justifier la décision, ce qui est à regretter tant du point de vue de la légitimité de la solution retenue que de l'attente doctrinale à ce sujet<sup>36</sup>.

Cependant, on peut gager que, avec la décision QPC du 6 avril 2012<sup>37</sup>, la jurisprudence constitutionnelle évolue dans le sens d'une meilleure prise en compte du droit à l'indemnisation dans le cadre de la procédure d'expropriation. En effet, selon l'article L. 15-1 du code de l'expropriation, la prise de possession par l'expropriant du bien exproprié exige le paiement préalable de l'indemnité ou sa consignation. Ce n'est qu'à cette condition que les expropriés doivent abandonner les lieux. L'article L. 15-2 prévoit qu'à défaut d'accord amiable la prise de possession peut tout de même intervenir mais moyennant le versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par l'expropriant et consignation du surplus de l'indemnité fixée par le juge en cas de contestation de son montant par l'exproprié.

Le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions des articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation au regard de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Le juge constitutionnel a considéré que ces dispositions « méconnaissent l'exigence selon laquelle nul ne peut être privé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité » et, partant, les a déclarées contraires à la Constitution.

Si l'on peut espérer, à l'avenir, moins de différences entre les principes défendus par la Cour européenne et les décisions du Conseil constitutionnel, il n'en demeure pas moins que ces dernières se démarquent encore du droit établi par le juge européen<sup>38</sup>. Or, c'est l'exproprié qui fait les frais de ces différences d'appréciation entre le Conseil constitutionnel et la Cour européenne. Certes, l'office du Conseil constitutionnel ne lui permet pas de fonder l'appréciation de la constitutionnalité des dispositions contestées dans le cadre d'une QPC sur une convention internationale<sup>39</sup>. Néanmoins, le Conseil constitutionnel veille à ce que sa jurisprudence soit, autant que faire se peut, compatible avec celle de la Cour européenne<sup>40</sup> et trop de différences sont encore à déplorer s'agissant du droit de l'expropriation.

Rappelons que la Cour européenne a souligné que tout requérant doit pouvoir compter sur un système « de nature à ménager un juste équilibre entre les intérêts de l'administration et les siens » et bénéficier « d'une possibilité claire, concrète et effective » de contester un acte qui constitue « une ingérence directe dans son droit de propriété »<sup>41</sup>. Il n'est pas sûr que le système français soit, en toutes circonstances, de ceux-là...

(31) Cons. const., 25 juill. 1989, n° 89-256 DC, loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles. Dans le même sens, Cons. const., 17 sept. 2010, n° 2010-26 QPC, AJDA 2010. 1736; D. 2011. 2298, obs. B. Mallet-Bricout et N. Reboul-Maupin; AJDI 2011. 111, chron. S. Gilbert; RDI 2010. 600, obs. R. Hostiou.

(32) Civ. 3<sup>e</sup>, 21 oct. 2010, n° 10-40.038, AJDI 2011. 111, chron. S. Gilbert; *ibid.* 2012. 93, chron. S. Gilbert; AJDA 2011. 447, note R. Hostiou; *ibid.* 2010. 2028.

(33) Cons. const., 21 janv. 2011, n° 2010-87 QPC, AJDI 2011. 111, chron. S. Gilbert; *ibid.* 2012. 93, chron. S. Gilbert; AJDA 2011. 134; *ibid.* 447, note R. Hostiou; D. 2011. 2127, chron. G. Forest; *ibid.* 2298, obs. B. Mallet-Bricout et N. Reboul-Maupin; AJCT 2011. 132.

(34) A. Homont, D. 1970. 149.

(35) H. Hoepffner, Dr. adm. mars 2011, n° 3, p. 47.

(36) V. R. Hostiou, préc. note 1.

(37) Cons. const., 6 avr. 2012, n° 2012-226 QPC, AJDA 2012. 736; D. 2012. 2128, obs. B. Mallet-Bricout et N. Reboul-Maupin; AJDI 2012. 527, obs. A. Lévy; *ibid.* 2013. 100, chron. S. Gilbert; RDI 2012. 333 et les obs.; V. aussi, L'essentiel droit de l'immobilier et urbanisme, 1<sup>er</sup> juin 2012, n° 6, p. 5, obs. J.-C. Car.

(38) Donnons, pour preuve, la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-275 QPC du 28 septembre 2012, *Consorts J.*, dans laquelle le juge constitutionnel affirme que les dispositions de l'article L. 13-8 du code de l'expropriation, selon lesquelles, « Lorsqu'il existe une contestation sérieuse sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité et à l'application des articles L. 13-10, L. 13-11, L. 13-20 et L. 14-3, le juge règle l'indemnité indépendamment de ces contestations et difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit » ne sont pas contraires à la Constitution. Aux parties qui considéraient que ces dispositions portaient une atteinte excessive au droit à un recours juridictionnel effectif, le Conseil constitutionnel a répondu « que l'ordonnance par laquelle le juge de l'expropriation fixe les indemnités est prise au terme d'une procédure contradictoire et peut faire l'objet de recours; que les dispositions contestées ne font pas obstacle, si la décision rendue par le juge saisi de la contestation ou de la difficulté ne correspond pas à l'une des hypothèses prévues par le juge de l'expropriation, à ce que ce dernier soit à nouveau saisi par les parties ». V. aussi AJDA 2012. 1822; AJDI 2013. 100, chron. S. Gilbert; RDI 2012. 556, obs. R. Hostiou; D. 2012. 2246.

(39) Cons. const., 12 mai 2010, n° 2010-605 DC, AJDA 2010. 1048; D. 2010. 1321, note A. Levade; *ibid.* 1229, chron. P. Fombeur; *ibid.* 1234, chron. P. Cassia et E. Saulnier-Cassia; *ibid.* 1495, chron. V. Lasserre-Klesow et P. Le More; RFDA 2010. 458, note P. Galat; Constitutions 2010. 363, obs. A.-M. Le Pourhiet; *ibid.* 387, obs. A. Levade; Rev. crit. DIP 2011. 1, étude D. Simon; RTD civ. 2010. 499, obs. R. Deumier.

(40) H. Hoepffner, préc. note 35, p. 50.

(41) CEDH, 16 déc. 1992, n° 12964/87, *De Geouffre de la Pradelle v France*, AJDA 1993. 105, chron. J.-F. Flauss; D. 1993. 561, note F. Benoit-Rohmer; RFDA 1993. 963, chron. V. Berger, C. Giakoumopoulos, H. Labayle et F. Sudre; *ibid.* 963, chron. V. Berger, C. Giakoumopoulos, H. Labayle et F. Sudre; Gaz. Pal., 11-13 juill. 1993. 13; LPA, 25 juin 1993, obs. G. Gonzalez.